

*Article 5*

Le Conseil fixe la date et le lieu de la conférence de concert avec le Secrétaire général, ou invite ce dernier à les fixer lui-même.

*Article 6*

Le Conseil prend toutes dispositions pour le financement de la conférence, sous cette réserve que les dispositions entraînant des dépenses à la charge de l'Organisation des Nations Unies seront régies par les règlements, les règles administratives et les résolutions de l'Assemblée générale applicables en la matière.

*Article 7*

Le Conseil:

- (a) Rédige le règlement intérieur provisoire de la conférence ou invite le Secrétaire général à le rédiger;
- (b) Peut nommer une commission préparatoire chargée de s'acquitter, touchant la préparation de la conférence, des fonctions que le Conseil détermine;
- (c) Peut inviter le Secrétaire général à remplir, touchant la préparation de la conférence, les fonctions que le Conseil détermine.

*Article 8*

Le Conseil peut inviter à participer aux conférences convoquées en application de la présente réglementation des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales que le Conseil a dotées du statut consultatif. Les représentants de ces institutions et organisations ont des droits et privilèges identiques à ceux dont ils jouissent aux séances du Conseil, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

*Article 9*

Sous réserve des décisions et des instructions du Conseil, le Secrétaire général nomme un secrétaire exécutif de la conférence, fournit le personnel de secrétariat et les services nécessaires, et prend toutes autres dispositions administratives utiles.